



ARRETE N° 2024T1005

ARRETE Portant permis de stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur LE HEGARAT Clément, de l'entreprise LAHOCY pour le compte de MEGALIS en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 (ou jusqu'à la fin des relevés) dans le cadre d'un chantier mobile pour le déploiement d'un réseau de fibre optique, pour le bon déroulement de travaux d'ouverture de chambres Orange déjà existantes sur trottoirs et chaussées (études et relevés infrastructure souterraine), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise LAHOCY un permis de stationnement sur les voies communales concernées par le chantier mobile à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de règlementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 (ou jusqu'à la fin des relevés), il est accordé à l'entreprise LAHOCY un permis de stationnement sur les voies communales concernées par le chantier mobile à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 (ou jusqu'à la fin des relevés), le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise LAHOCY est interdit aux abords des chantiers mobiles à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 18h00 (ou jusqu'à la fin des relevés) lorsque la sécurité des personnes et des biens l'exige, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement et un balisage sera mis en place.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Le demandeur est tenu de refermer correctement les chambres ouvertes pour la nécessité des travaux.

En cas de dégradations sur la voirie du fait de l'entreprise (chaussée, trottoir, accotement), celle-ci est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

Dès la fin des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer la voie publique (chaussée, accotement, trottoir) de tous débris qu'elle aurait pu laisser.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, Le 15 octobre 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

